

Kigali, le 25 Janvier 1988

N° 298 /Bud.07.09/MP.51

Monsieur RUTABAGISHA Amiel
 B.P. 154
KIGALI

Objet : Fourniture d'huile de palme, farine de manioc et du bois de chauffage destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1988.--

Monsieur,

Suite à vos offres de prix du 14 décembre 1987 et du 6 janvier 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 245.897 Kgs d'huile de palme, 303.110 Kgs de farine de manioc et de 1.295 stères de bois de chauffage destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1988 au prix total de TRENTE SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ (36.783.765) francs rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-après rendu destination.

I. Armée Rwandaise

Service consommateur	Qté annuelle d'huile de palme en Kgs	Qté annuelle de farine de manioc en Kgs	Qté annuelle de bois de chauffage en st	P.U. en Frw	
1.Camp Kibuye	!	-	!	1.295	1650
2.CI BUGESERA	!	22.990	!	-	1115
3.Camp Butare	!	6.760	!	-	1115
4.Camp Byumba	!	6.080	!	-	1115
5.Camp Cyangugu	!	6.760	!	-	1115
6.ESO Butare	!	8.155	!	-	1115
7.Camp Kanombe	!	41.315	!	-	1115
8.Camp Huye-Kibungo	!	10.820	!	-	1115
9.Camp Kibuye	!	6.085	!	-	1115
10.Camp Muhima	!	9.465	!	-	1115
11.Camp Mutara	!	6.760	!	-	1115
12.Réserve Kanombe	!	10.820	!	-	1115
13.Réserve opération.	!	43.280	!	-	1115
14.Camp Kigali	!	-	!	107.400	! 25
15.Camp Kibuye	!	-	!	16.110	! 26
! 179.290 Kgs ! 123.510 Kgs ! 1.295 st. !					

II. Gendarmerie Nationale

Service consommateur	Qté annuelle d'huile de palme en Kgs	P.U. en Frw
1. Groupement Butare	2.555	115
2. Groupement Gikongoro	1.860	115
3. Groupement Cyangugu	1.162	115
4. Groupement Kibungo	2.555	115
5. Réserve Kacyiru	6.975	115

III. Services Pénitentiaires et C.R.P.

Service consommateur	Qté annuelle d'huile de palme en Kgs	Qté annuelle de farine de manioc en Kgs	P.U. en Frw
1. Prison Butare	8.000	-	115
2. Prison Gikongoro	4.000	-	115
3. Prison Cyangugu	5.000	-	115
4. Prison Kibuye	4.000	-	115
5. Prison Byumba	4.000	-	115
6. Prison Kibungo	4.000	-	115
7. Prison Rilima	6.000	-	115
8. Prison Gatsibo	1.000	-	115
9. Prison Nyamata	1.000	-	115
10. Prison Kabaya	1.000	-	115
11. C.R.P. Miyove	500	-	115
12. C.R.P. Nsinda	1.000	-	115
13. C.R.P. Gitagata	1.000	-	115
14. C.R.P. Gisovu	1.000	-	115
15. Rés. de sécurité	10.000	-	115
16. Prison Gisenyi	-	120.000	25
17. Prison Kibuye	-	60.000	26
	51.500 Kgs	180.000 Kgs	

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée des produits à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de la lettre de commande ou de bons de commande visés délivrés par les autorités compétentes en la matière.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° ~~298/Bud.07.09/MP.51~~ du ~~25 janvier 1988~~...." et sera signée par vous sous la formule suivante ; "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

.../...

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987;
- 3° Vos offres du 14 décembre 1987 et du 6 janvier 1988;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI
- ~~Monsieur le Ministre de la Défense~~
Nationale
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de
l'Armée Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de
la Gendarmerie Nationale
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil
des Adjudications
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de
l'Inspection Générale des Finances
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts
KIGALI
- Monsieur le ~~Directeur Général~~ du Service
Pénitentiaire et des C.R.P. au Ministère
de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion"
au Ministère de la Défense Nationale
KIGALI